



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 5 (b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****Modification de l'alinéa c) de la sous-section 6.6.3.1 du
RID/ADR/ADN****Communication du Gouvernement de l'Italie* , ******Introduction**

1. Sous 6.6.3.1 c), pour le marquage des grands emballages la lettre «X» est prévue pour les groupes d'emballage I, II et III.
2. Néanmoins dans le Tableau A du chapitre 3.2 aucun code LP n'est attribué en colonne (8) pour des rubriques du groupe d'emballage I. Aucune rubrique du groupe d'emballage I ne peut être transportée dans des grands emballages.
3. En ce qui concerne les rubriques n'ayant pas de groupe d'emballage:
 - les explosifs sont assignés au groupe d'emballage II (voir 4.1.1.8) et NOTA au 6.6.3.4.4;
 - pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481 «Piles au lithium», les instructions d'emballage prévoient des «Grands emballages rigides satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II»;

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.2).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/8.

- pour le No ONU 3268, la disposition spéciale 236 du chapitre 3.3 prévoit: «Les trousse de résine polyester ... un produit de base (classe 3, groupe d'emballage II ou III) ...»;
- pour le No ONU 3509 la disposition spéciale 663 du chapitre 3.3 prévoit: «Les résidus présent dans les emballages mis au rebut ... En outre, il ne doit pas s'agir: des matières affectées au groupe d'emballage I ...»;
- dans les instructions d'emballage LP01 et LP02, pour les groupes d'emballage I et II, il est indiqué «Non autorisé».

Propositions

4. Etant donné que le Chapitre 6.6 est commun à tous les modes de transport, l'Italie demande à la Réunion commune si les propositions suivantes doivent être soumises au Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses de l'ONU:
 - a) biffer sous 6.6.3.1 c) «X pour les groupes d'emballage I, II et III»;
 - b) modifier le premier exemple de marquage pour lire «50A/Y/05 01/N/PQRS 2500/1000»;
 - c) dans les tableaux sous 6.6.5.3.4.1 et 6.6.5.3.4.2, biffer la colonne «Groupe d'emballage I».
-